

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE LA RAVOIRE ET
CHAMBÉRY MÉTROPOLE-COEUR DES BAUGES

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIES
ZAC VALMAR - SECTEUR 2

Entre les soussignés :

La Commune de La Ravoire représentée par son Maire, dûment habilité
par délibération en date du,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, représentée par
son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n°
..... du Bureau réuni le devenue exécutoire le,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de La Ravoire a créé une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dénommée
« ZAC Valmar » par délibération du conseil municipal du 16 novembre 2009, visant la
restructuration et la densification de son centre-ville.

Cet aménagement impacte plusieurs compétences de Chambéry métropole – Cœur des Bauges,
et notamment les aménagements de transports en commun et les voiries d'intérêt communautaire
(rue de la Concorde, rue Richelieu, rue Kléber).

Une convention de projet entre la commune de La Ravoire et Chambéry métropole a été
approuvée par délibération 105-11C du Conseil communautaire du 27/02/2011, visant à définir
les modalités techniques, financières, et organisationnelles à mettre en place dans le cadre du
projet de ZAC Valmar.

Un avenant à la convention de projet a été approuvé par délibération du conseil communautaire
n°91-17C, du 23/03/17.

L'article 3.1.3 de la convention avenantée, sus-citée précise que Chambéry métropole transférera
de manière temporaire à la commune de La Ravoire la réalisation des études et travaux relatifs
aux équipements publics nécessaires au projet relevant de la compétence de Chambéry
métropole – Cœur des Bauges.

Une première convention de co-maitrise d'ouvrage a été établie pour la première tranche des
travaux, ne portant que sur la section de la rue de la Concorde pour ce qui concernait les
compétences transports en commun et voiries de Chambéry métropole.

La présente convention s'inscrit dans ce même cadre; pour le deuxième secteur, elle fixe les modalités dans lesquelles Chambéry métropole – Cœur des Bauges confie à la commune de La Ravoire la conduite des études et travaux pour la réalisation des aménagements pour les transports en commun et pour la voirie d'intérêt communautaire.

1.1. Programme des travaux

Périmètre

Le périmètre de la deuxième phase de travaux est réduit par rapport à celui initial inscrit dans la convention de projet. Cette phase traite la requalification de la rue Richelieu le long du stade jusqu'au Cimetière et de la promenade des Sports. La rue Richelieu est classée d'intérêt communautaire. Chambéry métropole – Cœur des Bauges est donc maître d'ouvrage pour l'aménagement de cette voirie. La Promenade des Sports relève quant à elle de la compétence de la commune de La Ravoire.

Consistance des travaux

Concernant la nature des travaux à réaliser, sur l'ensemble du périmètre, ils comprennent :

- Requalification et sécurisation de la rue Richelieu, en lien avec les créations de logements,
- Prolongement de la Promenade des Sports
- Réalisation des réseaux secs et humides le long des voiries en lien avec l'urbanisation
- Création d'un réseau d'éclairage public
- Mise en accessibilité de l'arrêt « Collège E. Rostand »

1.2. Co-maîtrise d'ouvrage

Concernant les travaux à réaliser, ils relèvent pour une part des compétences de Chambéry métropole, et pour une autre part des compétences de la commune.

Les travaux relevant des compétences de Chambéry métropole, au titre de la Voirie et des Transports, sont :

- La reprise des trottoirs et de la voirie
- Le génie civil de l'éclairage public
- La signalisation verticale et horizontale
- Les aménagements sécuritaires
- La mise en accessibilité des quais bus
- La réfection des enrobés

Pour ces travaux, la commune de La Ravoire participe financièrement suivant les règles financières de la compétence Voirie stipulées dans la délibération du 15 novembre 2007.

Pour assurer la bonne cohérence de l'aménagement, il apparaît nécessaire de confier à un seul maître d'ouvrage la réalisation des études et travaux pour l'ensemble des prestations.

Le projet global concernant majoritairement un périmètre et des prestations relevant de la compétence de la commune, Chambéry métropole cœur des Bauges a proposé de confier à la commune la maîtrise d'ouvrage des études et travaux relevant de ses compétences. Ces derniers ont été clairement identifiés et chiffrés au sein du volume global de l'opération.

La commune de La Ravoire, par délibération en date du..... a accepté la proposition de Chambéry métropole-Cœur des Bauges. Elle sera le maître d'ouvrage unique de cette opération. Un projet de décision dans ce sens est inscrit au Bureau de Chambéry métropole-Cœur des Bauges du 15/09/2017.

Le contenu de la mission et les modalités particulières d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de Chambéry métropole Cœur des Bauges sont précisés dans les articles 5 et suivants.

1.3. Répartition des paiements

Le principe retenu est de définir la clé de répartition des participations financières de la commune de La Ravoire et de Chambéry métropole - Cœur des Bauges. A charge de cette dernière apparaissent de manière distincte la participation au titre des règles de la compétence Voirie, et la participation au titre des Transports.

Les taux résultants seront appliqués sur les dépenses réellement effectuées pour procéder aux appels de fonds.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT

Le tableau ci-dessous présente la répartition financière prévisionnelle pour les études et travaux de la deuxième phase de travaux de la ZAC Valmar. Les montants sont mis à jour par rapport à la convention de projet avenantée et correspondent aux marchés de travaux attribués.

Désignation	Montant de l'opération	Chambéry métropole - Cœur des Bauges				commune de La Ravoire	
			Voirie		Transport Bus		
Lot 1: Réseaux terrassements	525 927,70 €	7,9%	41 548,29 €	1,2%	6 311,13 €	90,9%	478 068,28 €
Lot 2: Eclairage public Enfouissement	98 393,60 €	4,8%	4 722,89 €			95,2%	93 670,71 €
Lot 3: Bordures, Chaussée	134 045,20 €	35,8%	47 988,18 €	6,3%	8 444,85 €	57,9%	77 612,17 €
TOTAL Travaux	758 366,50 €		94 259,36 €		14 755,98 €		649 351,16 €
Taux résultant:			12,43 %		1,95 %		85,62 %
Etude 10% du montant des travaux	75 836,65 €		9 425,94 €		1 475,60 €		64 935,12 €
Total HT	834 203,15 €		103 685,30 €		16 231,58 €		714 286,27 €
TVA	166 840,63 €		20 737,06 €		3 246,32 €		142 857,25 €
Total Etude et Travaux TTC	1 001 043,78 €		124 422,36 €		19 477,89 €		857 143,53 €
Taux retenu:			12,43 %		1,95 %		85,62 %

La part financière prévisionnelle incombant à Chambéry métropole-Cœur des Bauges, pour les études et travaux est de :

12,43 % pour les prestations relevant de sa compétence Voirie, soit 124 422.36 € TTC.

1,95 % pour les prestations relevant de sa compétence Transports, soit 19 477.89 € TTC

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de +10% du montant inscrit ci-dessus, soit :

$124\,422.36 \times 1,10 = 136\,864.59 \text{ € TTC}$, pour les travaux relatifs à sa compétence Voirie

$19\,477.89 \times 1,10 = 21\,425.68 \text{ € TTC}$, pour les travaux relatifs à sa compétence Transports

Dans le cas où, au cours de la mission, Chambéry métropole-Cœur des Bauges estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la commune de La Ravoire ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de la commune de La Ravoire ne sera accepté par Chambéry métropole-Cœur des Bauges sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune de La Ravoire devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Chambéry métropole-Cœur des Bauges s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE LA RAVOIRE

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de La Ravoire, celle-ci sera représentée par Monsieur le Maire de La Ravoire, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE LA RAVOIRE

La mission de la commune de La Ravoire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par Chambéry métropole-Cœur des Bauges
2. Choix du maître d'œuvre
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'oeuvre
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude
 - signature et gestion des marchés
 - versement de la rémunération
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence de Chambéry métropole-Cœur des Bauges
8. Gestion financière et comptable de l'opération
9. Gestion administrative
10. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR CHAMBÉRY MÉTROPOLÉ-CŒUR DES BAUGES-CŒUR DES BAUGES

La commune de La Ravoire sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes : la commune de La Ravoire fournira à Chambéry métropole-Cœur des Bauges une demande de remboursement, en fonction de la part incombant à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Un premier remboursement forfaitaire de 70% du montant prévisionnel sera effectué en 2018. Cette demande de remboursement devra être accompagnée de l'ordre de service de commencement de travaux signé,

Le solde du remboursement sera transmis à Chambéry métropole Cœur des Bauges accompagné des différents DGD, ainsi que de l'état liquidatif des paiements réalisés visé par la trésorerie.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges récupérera le FCTVA en vertu des dispositions de l'article 23 de la Loi du 13 août 2004. La commune de La Ravoire enregistrera les dépenses et les recettes sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Chambéry métropole-Cœur des Bauges pourra demander à tout moment à la commune de La Ravoire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chambéry métropole-Cœur des Bauges se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La commune de La Ravoire devra donc laisser libre accès à Chambéry métropole-Cœur des Bauges et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Chambéry métropole-Cœur des Bauges ne pourra faire ses observations qu'à la commune de La Ravoire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, La commune de La Ravoire est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics. La commune pourra confier la réalisation de ces travaux à son concessionnaire d'aménagement.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de La Ravoire ou son concessionnaire, au nom et pour le compte de Chambéry métropole-Cœur des Bauges reste soumise aux procédures de contrôle applicables à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La commune de La Ravoire sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.
Chambéry métropole-Cœur des Bauges sera associée à toute réunion organisée par la commune de La Ravoire, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

La commune de La Ravoire devra obtenir l'accord préalable de Chambéry métropole-Cœur des Bauges avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune de La Ravoire ou son concessionnaire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), la commune de La Ravoire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Chambéry métropole-Cœur des Bauges, la commune de La Ravoire, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Chambéry métropole-Cœur des Bauges et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La commune de La Ravoire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de La Ravoire ou son concessionnaire transmettra ses propositions à Chambéry métropole - Cœur des Bauges en ce qui concerne la décision de réception. Chambéry métropole-Cœur des Bauges fera connaître sa décision à la commune de La Ravoire dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de La Ravoire.

La commune de La Ravoire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La réception emporte transfert à La commune de La Ravoire de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE CHAMBÉRY MÉTROPOLE-COEUR DES BAUGES

Les ouvrages seront mis à la disposition de Chambéry métropole-Cœur des Bauges après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de La Ravoire se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Chambéry métropole-Cœur des Bauges. Entrent dans la mission de la commune de La Ravoire, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et

contractuelles ; Chambéry métropole-Cœur des Bauges doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Chambéry métropole-Cœur des Bauges. La commune de La Ravoire ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de la commune de La Ravoire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de La Ravoire prend fin par le quitus délivré par Chambéry métropole-Cœur des Bauges après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges doit notifier sa décision à la commune de La Ravoire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de La Ravoire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de La Ravoire est tenue de remettre à Chambéry métropole-Cœur des Bauges tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

11.1. Assurances

La commune de La Ravoire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Chambéry métropole-Cœur des Bauges la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés

aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

11.2. Capacité d'ester en justice

La commune de La Ravoire pourra agir en justice pour le compte de Chambéry métropole-Cœur des Bauges jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de La Ravoire devra, avant toute action, demander l'accord de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de La Ravoire.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de la commune de La Ravoire et de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A La Ravoire, le

A Chambéry, le

Le maire de La Ravoire,

Le vice-président de Chambéry métropole-Cœur des Bauges,

.....

Michel DYEN